

DECISION N°2023-L0197/ARCOP/ORD

sur recours de URANUS TECHNOLOGY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/RHBS/CR/CAB/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2023 de URANUS TECHNOLOGY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille NEYA, représentant URANUS TECHNOLOGY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Paul COULIBALY et Christian BADO, représentant le Conseil régional des Hauts-Bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mamadou COULIBALY et D Armand KERE, représentant SYA TECHNOLOGIE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/RHBS/CR/CAB/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3602 du lundi 24 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 26 avril 2023 ;

que URANUS TECHNOLOGY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Conseil Régional des Hauts-Bassins a lancé la demande de prix n°2023-006/RHBS/CR/CAB/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de URANUS TECHNOLOGY Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de pièces administratives et que les sites web du bureau et fauteuil sont inaccessibles ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que les motifs avancés par cette dernière sont insuffisants pour rejeter son offre ; que pour le grief relatif aux pièces administratives, l'autorité contractante n'a pas requis la fourniture de pièces administratives ; qu'il n'a reçu aucun appel téléphonique encore moins un courrier à cet effet ; que l'autorité contractante devrait inviter de façon expresse les soumissionnaires à compléter les pièces administratives conformément à l'article 3 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB relatif à l'exigence des pièces administratives ; que pour la question du site web du fauteuil et du bureau, que l'autorité contractante n'a pas bien vérifié car le bureau et le fauteuil se trouvent bien sur le site ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives dispose que : « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle n'a pas saisi le requérant car l'écrit pour complément des pièces administratives ne s'accommode pas avec la procédure de demande de prix ou le délai est très bref pour l'analyse et la délibération ; que les bien qu'il propose ne sont pas vérifiable sur le site du fabricant ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'en tenir aux résultats qui lui attribue le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le requérant n'a pas été invité à produire les pièces manquantes conformément à l'arrêté susvisé ; qu'en l'absence de ce préalable obligatoire, c'est à tort que ce motif de non-conformité a été retenue ; que le grief relatif au site web n'est pas pertinent et suffisant pour écarter l'offre du requérant, qu'en effet, il s'agit d'acquisition de mobilier de bureau dont l'expertise nationale doit être encouragée et mieux, les soumissionnaires dans le cas d'espèce restent liés par le contenu de son offre, l'animation du site web restant l'apanage du fabricant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de URANUS TECHNOLOGY Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de URANUS TECHNOLOGY Sarl est fondée ; que le requérant n'a pas été régulièrement notifié pour le complément des pièces administratives ; que le grief relatif au site web n'est pas pertinent et suffisant pour écarter l'offre du requérant ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-006/RHBS/CR/CAB/PRM pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mai 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite